

# DECISION DCC 06-039

*DATE : 04 Avril 2006*  
*REQUERANT : DJIKUI Cyrille*

*Contrôle de conformité*  
*Lois ordinaires*  
*Autorité de chose jugée*  
*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 09 février 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0302/032/REC, par laquelle Monsieur Cyrille DJIKUI forme un « recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de l'article 50 de la Loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991, portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose que l'article querellé dispose : *‘‘Tout membre d'une société civile professionnelle qui en démissionne ou en est exclu par voie judiciaire perd son titre de notaire.*

*De même, en cas de dissolution de la société civile professionnelle, les notaires nommés pour gérer une seule et même charge perdent leur qualité de notaire'' ; qu'il soutient que : « la société civile professionnelle est constituée sur le seul consentement des personnes qui décident volontairement de se mettre ensemble pour exercer leur profession ; qu'il s'agit d'un accord de volonté essentiellement » ; qu'il développe qu' « il résulte des dispositions de l'article 25 de la Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin que : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation. » ; qu'il ajoute que les articles 8 et 9 de la loi précitée disposent :*

**Article 8** : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. ».*

**Article 9** : « *Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs. » ; qu'il allègue qu' « il résulte des dispositions de la loi fondamentale précitées que l'exercice d'une profession est libre et qu'aucun texte ne peut venir en limiter l'exercice » ; qu'il conclut en demandant en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer l'article 50 de la Loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin contraire à la Constitution ;*

***Considérant*** que la Constitution en son article 124 alinéas 2 et 3, énonce : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

***Considérant*** que par sa Décision DCC 02-133 du 17 novembre 2002, la Haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 2002-015 portant statut du notariat votée le 28 juin 2002 par l'Assemblée Nationale ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de la chose jugée ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Cyrille DJIKUI est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Cyrille DJIKUI est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyrille DJIKUI, au Président de la Chambre des Notaires et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

*Jacques D. MAYABA.-*

*Conceptia L. DENIS OUINSOU.-*